



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté du 21 DEC. 2015

objet : prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code minier et notamment son article L. 174-5 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7 et R. 562-1 à R. 562-10-2, et en particulier son article R. 562-2 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L. 121-1, L. 300-2, R. 126-1 et R. 126-2 ;
- VU** le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier (ancien) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012356-0005 du 21 décembre 2012 portant prescription d'un plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez ;
- VU** le rapport conjoint de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées et de la direction départementale des territoires de l'Aveyron du 21 décembre 2015 ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques miniers doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

Considérant la nécessité de finaliser le projet de zonage réglementaire et de règlement sur les diverses et nombreuses zones d'aléas identifiées en prenant en compte les aléas mis à jour en août 2015 suite aux investigations par sondages réalisées sur l'ancien bassin minier ;

Considérant que le plan de prévention des risques miniers (PPRM) ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son élaboration, soit le 21 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRM afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délai

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 21 juin 2017.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes citées à l'article 1^{er} ainsi qu'au président de la communauté de communes du Bassin de Decazeville-Aubin, compétente pour l'aménagement du territoire.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de cet arrêté sera publiée dans au moins deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des six communes concernées et au siège de la communauté de communes du Bassin de Decazeville-Aubin, de même qu'il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la direction départementale des territoires.

Article 4 - Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, les maires des communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez, le président de la communauté de communes du Bassin de Decazeville-Aubin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Sébastien CAUWEL